



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-660

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-03-00023 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-275 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 241 rue du Poirier à LACROIX-SAINT-OUEN (60610) (3 pages) Page 4

R32-2024-12-03-00024 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-276 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Mohammed MAKHFI vers le 136, rue Pierre Legrand à LILLE (59800) (4 pages) Page 8

ARS /

R32-2024-04-05-00008 - Décision n°2024-0049/AVPREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Institut Pasteur de Lille (IPL) (1 page) Page 13

R32-2024-06-19-00099 - Décision n°2024-0050/AVPREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'APPSH Côte d'Opale (2 pages) Page 15

R32-2024-05-15-00011 - Décision n°2024-007/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFPR) (2 pages) Page 18

R32-2024-07-22-00071 - Décision n°2024-008/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Institut Pasteur de Lille (IPL) (2 pages) Page 21

R32-2024-05-24-00017 - Décision n°2024-009/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Libéraux (URPS IL) (1 page) Page 24

R32-2024-06-14-00025 - Décision n°2024-012/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'C.H.R.U. de Lille (2 pages) Page 26

R32-2024-06-19-00100 - Décision n°2024-013/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Association Le Laboratoire de répit (2 pages) Page 29

R32-2024-06-25-00025 - Décision n°2024-014/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à la Compagnie des Aidants (1 page) Page 32

R32-2024-07-22-00070 - Décision n°2024-044/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association HANDIDACTIQUE (2 pages)	Page 34
R32-2024-07-25-00027 - Décision n°2024-045/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à HANDIDENT (1 page)	Page 37
R32-2024-07-29-00098 - Décision n°2024-046-/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'ADAPEI 80 (2 pages)	Page 39
R32-2024-08-20-00007 - Décision n°2024-051/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association Différent et Compétent en Nord-Pas-de-Calais (1 page)	Page 42
R32-2024-08-20-00008 - Décision n°2024-052/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association Différent et Compétent Picardie (1 page)	Page 44
R32-2024-08-20-00011 - Décision n°2024-055/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'UNAFAM (1 page)	Page 46
R32-2024-08-20-00010 - Décision n°2024-056/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'UNAFAM (1 page)	Page 48
R32-2024-08-20-00009 - Décision n°2024-057/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 au Groupement de Coopération Sanitaire CHU AMIENS, CAEN, LILLE, ROUEN (GCS G4) (1 page)	Page 50
Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
R32-2024-12-05-00001 - ARRÊTÉ du 5 décembre 2024 portant modification (N° 12) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise (1 page)	Page 52

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-03-00023

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-275 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 241 rue du Poirier à LACROIX-SAINT-OUEN (60610)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-275 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » pour son site de rattachement situé 241 rue du Poirier à LACROIX-SAINT-OUEN (60610)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 31 juillet 2024, par laquelle Madame Fabienne CHATEL, directrice générale de la SA « PHARMA DOM », demande la création d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médicale situé 241 rue du Poirier à LACROIX-SAINT-OUEN (60610) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SA « PHARMA DOM » et des différents éléments transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société anonyme (SA) « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à LACROIX-SAINT-OUEN (60610), 241 rue du Poirier.

Ce site de rattachement situé à LACROIX-SAINT-OUEN (60610), 241 rue du Poirier, dessert depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60), de la Somme (80), du Nord (59) et du Pas de Calais (62) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficience, de la qualité de l’offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-03-00024

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-276 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Mohammed MAKHFI vers le 136, rue Pierre Legrand à LILLE (59800)

Licence n° 59#002417

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-276 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE EN NOM PROPRE PAR MONSIEUR MOHAMMED MAKHFI, VERS LE 136, RUE PIERRE LEGRAND A LILLE (59800)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2009 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LILLE (59800) et attribuant le numéro de licence 59#002227 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courrier le 12 août 2024, par Monsieur Mohammed MAKHFI, vers le 136 rue Pierre Legrand à LILLE (59800) de l'officine de pharmacie située 132 rue Pierre Legrand, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 septembre 2024 à 07h58 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de LILLE (59800) compte une population municipale de 236 710 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 75 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de LILLE (59800) du 132, rue Pierre Legrand vers le 136, rue Pierre Legrand au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 12 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « Lille Fives » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Cabanis, la rue de la Phalecque ainsi que par la rue de Bouvines, à l'ouest par la voie de chemin de fer et la nationale 356, au sud par la rue Parmentier et la rue Francisco Ferrer et à l'est par la rue Pierre Legrand, la rue de Philadelphie et par la rue des Montagnards ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées.

Considérant que la nouvelle officine sera desservie par les transports en commun notamment via la ligne 13 du réseau de bus « ILEVIA » à l'arrêt « Fives » et la ligne M1 du réseau de métro à la station « Fives ».

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 132, rue Pierre Legrand à LILLE (59800) vers le 136, rue Pierre Legrand de la même commune, sollicité par Monsieur Mohammed MAKHFI, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 136, rue Pierre Legrand à LILLE (59800) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée en nom propre par Monsieur Mohammed MAKHI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

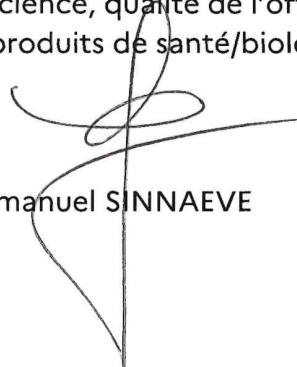
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohammed MAKHFI.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE



ARS

R32-2024-04-05-00008

Décision n°2024-0049/AVPREVPAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'Institut Pasteur de Lille (IPL)

Lille, le 5 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur Adjoint
De l'institut pasteur de Lille (IPL)
1, rue du professeur Calmette
BP 245 LILLE
59 019 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2024-0049/AVPREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'institut pasteur de Lille (IPL) - SIRET 783 696 834 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 55 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-075/PREV PAPH du 14/12/2023 et l'avenant du 05/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-06-19-00099

Décision n°2024-0050/AVPREVPAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'APPSH Côte d'Opale

Lille, le 19 juin 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de
De l'APPSH Côte d'Opale
4, rue des carabiniers
62 360 SAINT- LEONARD

Objet : décision n°2024-0050/AVPREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'APPSH Côte d'Opale - SIRET 775 632 060 00270

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 72 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-070/PREV PAPH, du 27 octobre 2023 et l'avenant 2024-0050/AVPREVPAPH du 17/06/204 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

ARS

R32-2024-05-15-00011

Décision n°2024-007/PREVPAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à la plateforme
d'accompagnement et de répit des aidants
(FPFR)

Lille, le 15 mai 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Nathalie Quaeybeur,
présidente de la fédération des
plateformes d'accompagnement et
de répit des aidants
résidence Marguerite Yourcenar
117, rue de condé CS 90 255
59 000 LILLE

Objet : décision n°2024-007/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (FPFR) - SIRET 854 039 450 000010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 80 145 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2024-007/PREV PAPH du 15 mai 2024 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-07-22-00071

Décision n°2024-008/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Institut Pasteur de Lille (IPL)

Lille, le 22 juillet 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur Adjoint
De l'institut pasteur de Lille (IPL)
1, rue du professeur Calmette
BP 245 LILLE
59 019 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2024-008/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'institut pasteur de Lille (IPL) - SIRET 783 696 834 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **29 461 €**, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

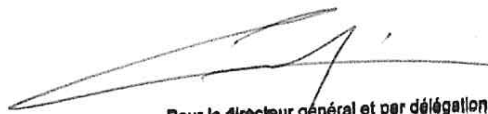
La convention 2024-008/PREV PAPH du 22/07/2024, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le directeur de l'Institut Pasteur de Lille

(Signature)

ARS

R32-2024-05-24-00017

Décision n°2024-009/PREVPAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'Union Régionale des
Professionnels de Santé Infirmiers Libéraux (URPS
IL)

Lille, le 24 mai 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'URPS IL
11, square Dutilleul
59 800 LILLE

Objet : décision n°2024-009/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Libéraux (URPS IL) - SIRET 823 364 864 00020

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 12 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2024-009/PREVPAPH du 16 mai 2024 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-06-14-00025

Décision n°2024-012/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'C.H.R.U. de Lille

Lille, le 14 juin 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

A

Monsieur Le Directeur Général
C.H.R.U de Lille
2 Avenue Oscar Lambret
59000 Lille

Objet : décision n°2024-012/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 au C.H.R.U. de Lille - SIRET : 265 906 719 000 17

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et suivants et de l'article R.1435-16 et suivants du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action: « *organisation d'une formation sur la prise en charge des chutes chez la personne âgée destinée aux professionnels des équipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESA de la région Hauts-de-France)* »

La convention n° 2023-073/PREV PAPH du 28/11/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-06-19-00100

Décision n°2024-013/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'Association Le Laboratoire de
répit

Lille, le 19 juin 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'Association Le laboratoire de
répit
6, route de Montreuil
62 170 La Madeleine-sous-Montreuil

Objet : décision n°2024-013/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'Association Le laboratoire de répit - SIRET 831 483 805 00014

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2024-n°13/PREV PAPH, du 12 juin 2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre

Charly CHEVILLON

ARS

R32-2024-06-25-00025

Décision n°2024-014/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à la Compagnie des Aidants

Lille, le 25 juin 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice,
de l'association la compagnie des
aidants
54, rue Molière
94 200 Ivry-sur-Seine

Objet : décision n°2024-014/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à la compagnie des aidants- SIRET 523 595 098 00022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 1.5.3 « Actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2024-014/PREV PA PH du 19 juin 2024 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-07-22-00070

Décision n°2024-044/PREVPAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'association HANDIDACTIQUE

Lille, le 22 juillet 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Le Président,
de l'association HANDIDACTIQUE
57, rue Saint Jacques
75 005 PARIS

Objet : décision n°2024-044/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association HANDIDACTIQUE - SIRET 808 008 155 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **19 500 €**, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR


La convention 2024-044/PREV PAPH du 18 juillet 2024 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS - R32-2024-07-22-00070 - Décision n°2024-044/PREVPAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association HANDIDACTIQUE

ARS

R32-2024-07-25-00027

Décision n°2024-045/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à HANDIDENT

Lille, le 25 juillet 2024

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
de l'association HANDIDENT
55, rue Salvador Allende
Eurasanté, parc Galénis-Bât D
59 120 LOOS

Objet : décision n°2024-045/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à HANDIDENT- SIRET 483 058 178 00011

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 305 500 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR.

La convention 2024-045/, PREV PAPH, du 25 juillet 2024, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le directeur général et par délégation

le directeur de l'offre médico-sociale


Charly Chevalley

ARS

R32-2024-07-29-00098

Décision n°2024-046-/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'ADAPEI 80

Lille, le 29 juillet 2024

Le directeur général de l'Agence
Régionale de santé Hauts-de-France

A

Madame la présidente
de l' ADAPEI 80
2, rue Claudius Bombarnac
84 440 BOVES

Objet : décision n°2024-046-/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'ADAPEI 80 - SIRET : 775 710 668 00 689

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et suivants et de l'article R.1435-16 et suivants du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « projet inclusif du Cap Hornu nommé « un tremplin vers le milieu ordinaire ».

La convention du 28/11/2023 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pourra procéder aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

ÉLÉMENTS DE LA DÉCISION
N° 2024-046-PRÉV PAPH

ARS

R32-2024-08-20-00007

Décision n°2024-051/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'association Différent et
Compétent en Nord-Pas-de-Calais

Lille, le 20 août 2024

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
de l'association Différent et
compétent NPDC
139, rue Léon Beauchamp
59 930 La Chapelle d'Armentières

Objet : décision n°2024-051/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association Différent et Compétent en Nord Pas de Calais
SIRET 814 412 946 00034

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2024-051/PREV PAPH du 7 juin 2024 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-08-20-00008

Décision n°2024-052/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'association Différent et
Compétent Picardie

Lille, le 20 août 2024

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
de l'association Différent et
compétent Picardie
42, rue René Dingenon
80 000 Abbeville

Objet : décision n°2024-052/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'association Différent et Compétent Picardie.
SIRET 839 106 259 00030

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 25 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR.

La convention 2024-052/PREV PAPH du 14 août 2024 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-08-20-00011

Décision n°2024-055/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'UNAFAM

Lille, le 20 août 2024

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la présidente
de l'UNAFAM
12, rue Villa Compoint
75 017 PARIS

Objet : décision n°2024-055/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'UNAFAM - SIRET 784 363 483 000 40

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 80 000 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR.

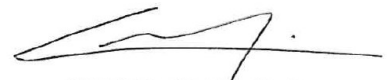
La convention 2024-055/PREV PAPH du 19/08/2024 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-08-20-00010

Décision n°2024-056/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 à l'UNAFAM

Lille, le 20 août 2024

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame La présidente
de l'UNAFAM
12, rue Villa Compoint
75 017 PARIS

Objet : décision n°2024-056/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 à l'UNAFAM - SIRET 784 363 483 000 40

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 57 500 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR


La convention 2023-084/PREV PAPH du 4 décembre 2023 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-08-20-00009

Décision n°2024-057/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2024 au Groupement de Coopération
Sanitaire CHU AMIENS, CAEN, LILLE, ROUEN
(GCS G4)

Lille, le 20 août 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France
à
Monsieur L'administrateur
du GCS G4
2, avenue Oscar Lambret
59 037 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2024-057/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2024 au groupement de coopération sanitaire CHU AMIENS, CAEN, LILLE, ROUEN (GCS G4)
SIRET N° 130 003 999 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 200 €, au titre de 2024, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR.

La convention 2024-057 du 20 août 2024 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Direction de la sécurité sociale - Mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

R32-2024-12-05-00001

ARRÊTÉ du 5 décembre 2024 portant
modification (N° 12) à l'arrêté de nomination des
membres du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Oise

**ARRÊTÉ du 5 décembre 2024 portant modification (N° 12)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise**

**Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
La ministre de la santé et de l'accès aux soins
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R.121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 20 avril 2022, 2 septembre 2022, 13 octobre 2022, 27 janvier 2023, 20 février 2023, 2 juin 2023, 6 juillet 2023, 2 août 2023, 21 septembre 2023, 22 janvier 2024 et 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par le mouvement des entreprises de France (*MEDEF*).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 4 avril 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

2/ En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises DE France (*MEDEF*)

Suppléants :

Monsieur Guy HERINGER (*arrivée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2024

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.